



Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N°2011- 1158 du **25 JUL. 2011**
fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles
causés par les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse
dans le département du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R425-21 à R425-23, R425-26 et R425-28 à R425-30,
 - VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2009 fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse,
 - VU l'arrêté préfectoral de la Région Alsace n°2010 / 121 du 22 octobre 2010 fixant le seuil en deçà duquel l'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme compromis,
 - VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 29 mars 2011,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

Sont concernés par l'indemnisation les peuplements forestiers dont l'avenir est compromis au sens de l'arrêté préfectoral de la Région Alsace n°2010 / 121 du 22 octobre 2010 susvisé.

Article 2 :

Les barèmes d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse sont fixés comme suit :

- barème 1 : RENOUELEMENT DU PEUPEMENT :

Mode de renouvellement	Essences	Indemnité en Euros/Ha
Plantation	Toutes essences	3500
Régénération naturelle	Toutes essences	3000

- barème 2 : PROTECTION CONTRE LE GRAND GIBIER :

Grand gibier	Protections individuelles	Clôture
	Indemnité en Euros/Ha	Indemnité en Euros/Ha
Chevreuil	1700	3300
Cerf	3000	4000

- barème 3 : PERTE DE LA VALEUR D'AVENIR DU PEUPEMENT :

Essences	Taux de dégâts inférieur à 20%	Taux de dégâts compris entre 20 et 50%	Taux de dégâts supérieur à 50%
	Indemnité en Euros/Ha	Indemnité en Euros/Ha	Indemnité en Euros/Ha
Epicéa	480	3300	7100
Peuplier	460	1650	3500
Hêtre	50	380	900
Frêne	390	1600	2950
Châtaignier (bois d'oeuvre)	105	780	1850
Douglas	100	670	1450

Le taux de dégâts est égal au rapport entre le nombre de tiges écorcées et le nombre cumulé de tiges écorcées et de tiges viables sur la zone à indemniser.

Article 3 :

Les barèmes fixés à l'article 2 du présent arrêté sont applicables jusqu'au 10 juin 2012.

Article 4 :

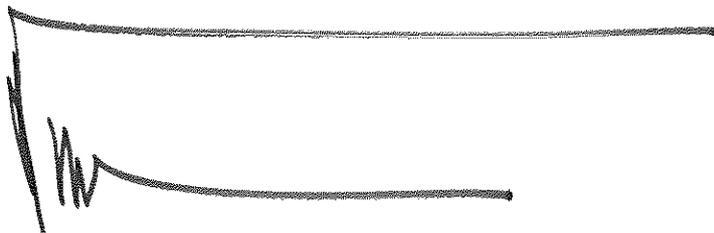
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Article 5 : voie et délai de recours

La contestation du présent arrêté est possible dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, le **25 JUL. 2011**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Alain PERRET